



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Torcy

## ARRÊTÉ N° 2023-RG-12 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale, portant autorisation d'organiser le festival « Printemps sur Seine » le 27 mai 2023 sur la Seine

Le Sous-Préfet de Torcy,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R. 331-6 et R.331-7 portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique,

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et son annexe, codifié par le code des transports,

**VU** le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et notamment l'article A. 4241-38-2,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/001 du 12 janvier 2022, donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Torcy,

**VU** la demande en date du 10 février 2023 par laquelle Madame Marie-Hélène GRANGE, adjointe au maire de Melun, sollicite une autorisation pour organiser le festival « Printemps sur Seine » le 27 mai 2023 sur la Seine,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions en date du 21 mars 2023 de Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,

**VU** l'avis favorable en date du 3 mars 2023 de Monsieur le maire de Melun,

**VU** l'avis favorable en date du 6 mars 2023 de Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription d'agglomération de Melun,

**VU** l'avis favorable en date du 13 mars 2023 du président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

**VU** l'avis favorable en date du 21 mars 2023 de Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé,

**CONSIDÉRANT** les recommandations aux risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques jointes au présent arrêté,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

La mairie de MELUN est autorisée à organiser, dans le cadre du festival « Printemps sur Seine » :

- diverses activités nautiques définies ci-dessous, sur le petit bras de Seine, le samedi 27 mai 2023 de 13h30 à 19h00.

Ces activités seront encadrées par les clubs sportifs de Melun.

- 1 spectacle piano flottant sur la Seine de 20 h 30 à 22 h 00 au droit du quai de la Courtille

### **Programme des manifestations :**

Nettoyage de la Seine par le club de plongée dans le petit bras de Seine (sessions de 15 mn) à 14h00, 14h45 et 15h30 en aval du pont Jeanne d'Arc,

Démonstrations d'aviron, joutes nautiques et paddles de 13h30 à 19h00. Les avirons et les paddles évolueront entre la zone de plongées et la pointe aval de l'île St Etienne, et les joutes nautiques se dérouleront entre les ponts de Lattre de Tassigny et Jeanne d'Arc.

## **ARTICLE 2 : RESTRICTIONS APPORTEES A LA NAVIGATION.**

Un arrêt à la navigation sera pris : de 14h00 à 16h30 dans le petit bras de Seine pendant la plongée et de 20h30 à 22h00 pour le concert fluvial

Un appel à la vigilance sera également pris de 13h00 à 19h00 en dehors des périodes d'arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour les informer des présentes restrictions

Il conviendra d'informer Voies Navigables de France au minimum 15 jours à l'avance en cas d'annulation des activités.

Quelques heures avant la pratique de l'activité, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- Les horaires indiqués à l'article 1 devront être impérativement respectés.
- Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions des textes réglementaires et législatifs en vigueur, respecter et mettre en place toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité des fédérations sportives de chaque discipline.

La signalisation mise en place et l'ensemble des matériels et embarcations devront être retirés dès la fin de la manifestation.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **PLONGEE :**

- Les zones réservées à la plongée devront être délimitées par des bouées. De plus, des pavillons « Alpha » devront être mis en place afin de signaler la présence des plongeurs conformément aux dispositions de l'article A 4241-48-36 du règlement général de police.

### **AVIRON ET PADDLE**

- Les participants aux démonstrations et initiations de paddle devront être équipés d'un équipement d'aide à la flottabilité conforme à la réglementation et à leur taille
- Les participants aux démonstrations et initiations d'aviron et de paddle devront se maintenir au plus près des rives et s'abstenir de louvoyer

### CONCERT FLOTTANT :

Le catamaran utilisé pour le concert fluvial devra être conforme à la réglementation et à l'usage spécifique lié à l'évènement.

### **ARTICLE 5 : SERVICE DE SECURITE**

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour prévenir tout accident afin d'assurer la sécurité tant des participants à la manifestation que des usagers. Ils assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra au minima :

- 1 bateau de sécurité pour encadrer les participants et les diverses activités et veiller notamment au respect des zones d'évolution. Ces embarcations devront être :
  - Conformes à la réglementation en vigueur,
  - Équipées de l'armement nécessaire et de VHF pour une veille sur le canal 10,
  - Pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
  - Dotées de la vignette plaisance
- Une personne prête à intervenir devra être à bord de l'embarcation.
- La mise en place de moyens de communication, notamment avec les services publics. Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :
  - Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
  - L'ouvrage de La Cave (canal 22)
  - L'ouvrage des Vives Eaux (canal 18)

Les organisateurs devront par ailleurs :

- Assurer impérativement la matérialisation et le respect de l'arrêt de navigation pour éviter à tout bateau de s'engager dans le petit bras de Seine pendant les arrêts de navigation; **2 panneaux A1 « interdiction de passer »** portant une cartouche « MANIFESTATION NAUTIQUE » devront être placés de façon visible pour les usagers de la voie d'eau à la pointe amont et aval de l'île St Etienne. Ces panneaux doivent être posés avant chaque arrêt de navigation et remisés à la fin de chaque arrêt. Modèle panneau A1



- Effectuer une reconnaissance du parcours en bateau avant la manifestation afin de repérer les éventuels objets immergés.

En cas d'accident les écluses amont et aval devront être averties ainsi que l'astreinte sécurité du secteur amont de l'UTI Seine Amont : 06 12 59 52 48 ou l'astreinte UTI 06 63 38 96 24.

### **ARTICLE 6 : DEROGATIONS**

La pratique de la plongée est autorisée le 27 mai 2023 de 14h à 16h sur la zone définie dans le programme de la manifestation.

### **ARTICLE 7 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE FLUVIAL**

Cette manifestation est subordonnée à l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par Voies Navigables de France et au règlement de la redevance domaniale.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eaux et aux ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations.

Ces manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, services de police et de gendarmerie).

#### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifie, ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3,40 m en période de crue.

#### **ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS**

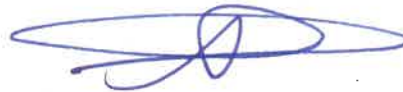
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

- Monsieur le maire de Melun,
  - Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription d'agglomération de Melun,
  - Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique
  - Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé.

Fait à Torcy, le

Le sous-préfet de Meaux,  
Sous-préfet de Torcy par suppléance



Nicolas HONORE